

LE PREMIER MINISTRE

A

**MESSIEURS LE MINISTRE D'ETAT, LES MINISTRES
ET LES SECRETAIRES D'ETAT**

—*—*—*—*

O B J E T : Application des dispositions de la loi n° 88-71 du 27 Juin 1988 modifiant et complétant le régime des pensions de retraites.

—*—*—*—*

La loi n° 88-71 du 27 Juin 1988 modifiant et complétant la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public prévoit de nouvelles dispositions concernant l'âge de mise à la retraite, la retraite d'office, la retraite des fonctionnaires mères de trois enfants, la validation des années d'études qui suivent la quatrième année après le Baccalauréat et l'octroi d'une bonification d'ancienneté pour la retraite au profit du personnel des services actifs des douanes atteint d'une incapacité définitive à la suite de blessures contractées en service.

1.- Age de mise à la Retraite :

L'article 24 nouveau de la loi susvisée n° 85-12 du 5 Mars 1985 stipule que l'âge de mise à la retraite des agents de l'Etat, des Etablissements Publics à caractère administratif et des Entreprises Publiques affiliés à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale est fixé à 60 ans sous réserve des dispositions particulières qui concernent :

- Les ouvriers accomplissant des tâches pénibles et insalubres qui sont mis à la retraite à l'âge de 55 ans ;
- Les agents exerçant des fonctions astreignantes qui peuvent sur leur demande, être mis à la retraite, avec bonification, à l'âge de 55 ans sous réserve d'avoir accompli 35 ans de services ;
- Les agents des cadres actifs qui sont mis à la retraite à l'âge de 55 ans.

2.- Maintien en activité après l'âge de 60 ans :

Le personnel dont l'âge de mise à la retraite est fixé à 60 ans peut être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans au maximum par décret pris sur la base d'un rapport motivé du Ministre concerné.

Ce rapport doit préciser les raisons du maintien et indiquer la nature de l'emploi occupé par l'intéressé.

3.- Agents ayant dépassé l'âge de 60 ans et se trouvant actuellement en activité :

Les employeurs sont invités à mettre à la retraite les agents en question à compter du 1er Janvier 1989, une copie de l'arrêté de mise à la retraite doit être adressée à l'intéressé et à la C.N.R.P.S dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne le maintien en activité, il y a lieu d'adresser au Premier Ministère (Direction Générale des Services Administratifs et de la Fonction Publique) les projets de décrets de maintien des agents proposés accompagnés des rapports motivés.

4.- La Retraite d'Office :

L'article 5 (nouveau) de la loi susvisée n° 85-12 du 5 Mars 1985 institue la retraite d'office avant l'atteinte par l'agent de l'âge de retraite sous réserve de l'accomplissement de 15 ans de service effectif civil et militaire.

L'agent mis à la retraite d'office jouit de la pension de retraite immédiatement après la cessation d'activité. Il bénéficie d'une bonification d'une période égale à celle qui lui reste à accomplir pour atteindre l'âge de 60 ans à condition que le rendement de la bonification ne dépasse pas 20% de la rémunération sur la base de laquelle est liquidée la pension de retraite.

La mise à la retraite d'office est proposée par l'employeur et décidée par décret au vu d'un rapport de l'employeur et des observations de l'agent ; ce décret est notifié à l'intéressé et à la C.N.R.P.S six mois au moins avant sa mise à la retraite.

Les propositions de mise à la retraite d'office sont adressées au Premier Ministère (Direction Générale des Services Administratifs et de la Fonction Publique).

Il est signalé que le personnel militaire et les agents des forces de sécurité intérieure continuent à être régis par les dispositions particulières les concernant.

5.- La Retraite des mères de 3 enfants dont l'âge ne dépasse pas 20 ans ou ayant un enfant handicapé :

L'article 5 nouveau de la loi susvisée n° 85-12 du 5 Mars 1985 dispose que le droit à pension de retraite s'acquiert avant l'atteinte de l'âge de retraite sur la demande des mères ayant au moins trois enfants dont l'âge n'a pas dépassé 20 ans ou un enfant handicapé d'un handicap profond et après accord du Premier Ministre. Ces agents doivent avoir accompli au moins 15 ans de services.

L'intéressé jouit alors de la pension de retraite immédiatement après la cessation d'activité.

Les projets d'arrêtés de mise à la retraite des agents concernés sont adressés au Premier Ministère (Direction Générale des Services Administratifs et de la Fonction Publique) six mois avant la date présumée de la mise à la retraite des intéressées. Ces projets d'arrêtés doivent être accompagnés des pièces justificatives.

6.- Validation des années d'études qui suivent la quatrième année après le Baccalauréat :

L'article 16 nouveau de la loi susvisée accorde aux agents affiliés à la C.N.R.P.S. la faculté de valider la période normale d'études et le cycle de formation poursuivie avec succès en Tunisie ou à l'étranger à partir de l'année qui suit la quatrième année après le baccalauréat ou diplôme équivalent.

Un décret fixera incessamment les modalités de cette validation.

7.- Octroi d'une bonification pour la retraite au profit du personnel des services actifs des douanes atteints d'une incapacité définitive à la suite des blessures contractées en service :

L'article 33 nouveau de la loi susvisée accorde une bonification d'une période égale à celle qui leur reste à accomplir pour atteindre l'âge de soixante ans au profit des personnels des services actifs des douanes victimes de blessures contractées en service et les rendant définitivement incapables d'exercer leurs activités et ce, à l'instar des militaires et des agents des forces de sécurité intérieure.

Messieurs le Ministre d'Etat, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont priés de veiller à l'application des prescriptions de la présente circulaire.

Le Premier Ministre

Signé : Hédi BACCOUCHE